



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 28 DEC 2023 réglementant les activités exercées par la société VGP PARK ROUEN 2 à l'adresse 72g, rue Aristide Briand sur la commune de PETIT-COURONNE (76650)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie ;

- Vu la demande d'enregistrement présentée par la société VGP PARK ROUEN 2 le 11 août 2023 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Petit-Couronne ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'avis favorable sous conditions émis le 22 août 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) ;
- Vu l'avis favorable sous conditions émis le 4 septembre 2023 par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS) ;
- Vu l'avis favorable sous conditions émis le 11 septembre 2023 par l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Vu l'avis favorable sous conditions émis le 18 septembre 2023 par le service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de protection civiles (SIRACED-PC) ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la mairie de Petit-Couronne lors de la séance du 19 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la mairie de Grand-Couronne ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la mairie de Val-de-la-Haye ;
- Vu l'absence d'avis émis par la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'absence d'observation du public pendant la consultation du 20 octobre au 17 novembre 2023 ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de Petit-Couronne du 31 juillet 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier électronique du 18 décembre 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel au sens du décret n°2022-1588 et tertiaire associé de type bureau ;

que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

par ailleurs, que l'absence de demande d'aménagement sollicitée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

La société VGP PARK ROUEN 2, dont le siège social est situé au 75, rue Delandine 69002 Lyon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit-Couronne, 72g, rue Aristide Briand, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(chauffage / refroidissement) La quantité maximale de gaz à effet de serre fluorés présente sur site sera supérieure à 300 kg	DC
1510-2-b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des cellules étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment d'activité logistique couvert Volume total du bâtiment : 400 000 m ³	E

N° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Le site dispose d'une chaufferie équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique nominale sera de 1,8 MW	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Le site disposera de six locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (charge produisant d'hydrogène) de puissance égale à 300 kW	D

N° de la nomenclature	Installations classées et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	Le site disposera de six locaux de charge de batteries des chariots élévateurs (charge ne produisant pas d'hydrogène) de puissance égale à 300 kW	NC

(*) E : Enregistrement - DC : déclaration avec contrôles – D : Déclaration – NC : Non Classé

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Le projet est implanté sur la commune de Petit-Couronne dans le département de la Seine-Maritime (76) sur les parcelles AM 139 et AM 161.

Les installations mentionnées ci-après sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement d'environ 34 300 m² comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 4 cellules d'environ 6 000 m² ;
- 1 cellule d'environ 9 000 m² ;

Le bâtiment sera aussi composé :

- de locaux techniques d'environ 300 m² ;
- de locaux de charge intégrés au sein de la surface de stockage bâtiment d'activité logistique ;
- de cinq bureaux d'environ 900 m² au total ;

Les cellules 2, 4 et 5 auront chacune 6 quais, la cellule 3 aura 9 quais et la cellule 1 aura 5 quais.

Article 3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 août 2023. En outre, les dispositions constructives des installations respectent les prescriptions de l'arrêté de servitude d'utilité publique en vigueur sur les parcelles AM 139 et AM 161.

Article 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

Date de l'arrêté	Dénomination de l'arrêté de prescriptions générales
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs
04/08/14	Arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Article 5.1 – Colonnes sèches horizontales sur dépassement mural entre cellules

Conformément à son dossier d'enregistrement et aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76), l'exploitant installe au niveau du dépassement en toiture des murs séparatifs REI 120, des colonnes sèches en DN 100 mm comprenant des buses d'aspersion orientées vers le bas et se terminant à leur extrémité ouest par un raccord DSP en DN 100 mm muni d'une vanne quart de tour. Ces colonnes seront alimentées par les sapeurs-pompiers en cas de besoin pour faciliter le refroidissement des murs séparatifs REI 120 des cellules. Pour ce faire, quatre aires de mise en station de moyens aériens sont prévues sur le site, à droite de chaque extrémité ouest des murs séparatifs entre les cellules.

Article 5.2 – Disponibilités de la ressource en eau

Conformément au dossier d'enregistrement, le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site est estimé à 450 m³ par heure, soit 900 m³ pendant 2 heures.

Les besoins en eaux sur le site sont assurés par un réseau de 7 poteaux incendie répartis autour du site, capables de délivrer chacun 60 m³/h et dont 4 en simultanés pour apporter 240 m³/h. Ces moyens sont complétés par 2 réserves disponibles dans le bassin n° 3 du parc d'activité, respectivement de 480 m³ et 180 m³ et d'une réserve de 180 m³ (bassin n°2 du parc d'activité).

VGP PARK ROUEN 2 s'assure de la disponibilité de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie de la plus grande cellule, notamment par l'accès aux réserves des bassins n°2 et n° 3 du parc d'activité.

Le réseau d'incendie interne ainsi que les aires de mise en aspirations aménagées au niveau des bassins n°2 et n°3 doivent faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) avant toute exploitation des installations.

Article 5.3 – Panneaux photovoltaïques

En cas de départ de feu sur un ou plusieurs panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment, et sur demande des services de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit être en mesure de mobiliser en moins de 4 heures un technicien, formé et habilité aux risques électriques en courant continu et à la manipulation de panneaux photovoltaïques, pour assister les opérations de déconnexion et de démontage des panneaux photovoltaïques implantés au voisinage du sinistre et potentiellement menacés, dans le but d'éviter la propagation de l'incendie.

Article 6 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 8 – Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 9 – Changement d'exploitant

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 10 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 – Cessation

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, permettant de retrouver au sein de la zone d'activité une plate-forme qui puisse accueillir de nouvelles activités industrielles.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE, et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de PETIT-COURONNE, GRAND-COURONNE et VAL-DE-LA-HAYE font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

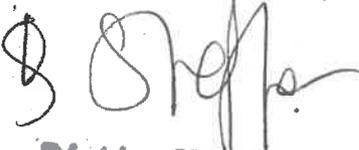
Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VGP PARK ROUEN 2.

Fait à ROUEN, le

28 DEC. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN